



Monsieur Daniel DELALANDE  
Sous-directeur du climat et de la  
qualité de l'air par interim  
MEDDE – DGEC  
La Grande Arche – Paroi Nord  
92 LA DEFENSE

Le 22 janvier 2013

Monsieur le Sous-directeur,

Vous avez sollicité les professionnels sur la pertinence de mettre en place une taxe sur les fluides HFC utilisés comme frigorigènes, et nous vous en remercions.

L'USNEF représente les prestataires de service pour compte d'autrui en logistique sous température dirigée. Nos adhérents offrent une capacité de stockage de plus de 6,5 M m<sup>3</sup> à leurs clients qui représentent tous les acteurs de la chaîne agroalimentaire, depuis les producteurs de matières premières (fruits et légumes, viandes, produits de la mer) en passant par les transformateurs et fabricants de produits alimentaires, surgelés ou non, jusqu'aux distributeurs de ces produits alimentaires.

Permettez-nous de souligner que la note sur les modalités de mise en œuvre d'une taxe sur les HFC utilisés comme fluides frigorigènes est basée sur des présomptions et/ou des données erronées.

❖ Dans sa présentation du contexte et des objectifs, elle présente à juste titre la progression des HFC comme résultant de l'interdiction progressive des CFC et des HCFC, mais elle oublie ce **lien de cause à effet** lorsqu'elle constate la très forte augmentation des émissions de ces GES (+350 % en 20 ans). Le recours de plus en plus fréquent à ces fluides ne pouvait que se traduire par une augmentation en masse des quantités émises lors des fuites.

Il convient par ailleurs de souligner que ces fluides, bien souvent des mélanges (blends) dont les particules sont très fines, ont une tendance à fuir beaucoup plus importante que les fluides HCFC qu'ils remplacent.

❖ **Les rédacteurs de la note posent comme hypothèse une charge moyenne dans l'entreposage de 500 kg de fluide frigorigène. Cette charge est très largement sous-estimée.**

En effet, les 160 entrepôts exploités par les adhérents de l'USNEF représentent un volume cumulé de 6 550 000 m<sup>3</sup>, soit un volume moyen d'environ 40 000 m<sup>3</sup>.

Or, on peut estimer, selon le type d'installation mise en œuvre et la présence ou non d'activité de congélation/surgélation, que la charge en HFC R404A pour un entrepôt en température négative se situe dans une fourchette de 350 à 900 kg par tranche de 10 000 m<sup>3</sup>. La charge type du tableau 4 correspond donc à un "petit" entrepôt.

Rappelons que le régime de Déclaration des ICPE (1511), concerne les entrepôts frigorifiques d'un volume inférieur à 50 000 m<sup>3</sup>.

Un entrepôt frigorifique négatif "moyen" de 40 000 m<sup>3</sup>, peut avoir ainsi une charge de 1 400 à 3 600 kg de fluide HFC, et génère un chiffre d'affaires de l'ordre de 2 M€ par an.

Pour cet entrepôt frigorifique "moyen", les taxes du tableau 4 représenteraient :

- (option 3) de 91 200 à 234 700 € pour la charge initiale, soit 4,6 à 11,7 % du CA annuel type
- (option 4) de 273 800 à 704 000 € pour la charge initiale, soit 13,7 à 35 % du CA annuel type

ce qui correspond à des coûts à proprement parler insupportables.

Par ailleurs, les pertes de fluides de ces installations (liées aux purges d'huiles autant qu'aux fuites) peuvent représenter 5 à 10% de la charge initiale et constitueraient une pénalisation annuelle complémentaire très importante.

**❖ Le postulat selon lequel les entreprises pourront aisément répercuter la taxe sur l'utilisateur final est totalement infondé particulièrement pour les prestataires de service.**

**❖ La présentation de l'assiette de la taxe ne prend pas en compte le projet de révision du règlement 842/2006** qui propose d'introduire un calendrier de réduction progressive de production des HFCs (phase down) et ce dès 2016.

Dans le cas d'une mise en place de la taxe, les utilisateurs de ces fluides devront non seulement subir la taxe française, mais seront également confrontés à un renchérissement des fluides dont la disponibilité sera moindre, sans pour autant que des alternatives soient disponibles.

Ils devront donc subir une double pénalité financière, ce qui à une période où l'on espère relancer la compétitivité des entreprises est à tout le moins tout à fait paradoxal.

Le calendrier proposé dans le projet de révision du règlement 842/2006 se fonde lui aussi sur des présomptions erronées sur la disponibilité d'alternatives aux HFC et démarre trop tôt, a une courbe trop rapide et un objectif trop court.

**❖ La note présume l'accessibilité des installations à des solutions alternatives, ce qui n'est pas exact.**

Les entrepôts frigorifiques, comme certains industriels de l'agro-alimentaire, sont soumis à un cadre réglementaire rigoureux (Installations Classées, contrôles d'étanchéité, certification des personnels, déclaration annuelle des consommations de fluide, justification de ces consommations, etc.).

Le cadre réglementaire ICPE ne permet pas toujours le recours à des solutions alternatives. En effet, la réglementation relative à l'utilisation de l'ammoniac impose notamment des distances d'éloignement qui n'étaient pas imposées aux entrepôts qui exploitent des fluides HCFC. La conversion au NH<sub>3</sub> pose donc des difficultés incontournables telles que l'absence de terrain.

Par ailleurs, il n'existe pas à ce jour de solution HFC à bas GWP, pour les installations frigorifiques à basse température.

**❖ Les entrepôts frigorifiques nécessitent des investissements lourds qui sont amortis sur des périodes très longues. Ils sont donc construits pour une durée de vie très nettement au-dessus de la moyenne des installations, près de 25 à 30 ans.**

**La taxation des HFC et le calendrier de réduction de la production proposé par la révision du règlement 842/2006 faussent la courbe d'amortissement des entrepôts frigorifiques.**

De plus, dans un contexte d'interdiction progressive de recours aux HCFC (règlement 1005/2009 dont l'échéance ultime est le 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour les recharges en HCFC), certaines

entreprises ont déjà procédé à la conversion de leurs installations ce qui a engendré des investissements très importants (jusqu'à un an de chiffre d'affaires).

Ces entreprises se trouvent par ailleurs pénalisées d'avoir été exemplaires dans leur anticipation des contraintes liées à la protection de la couche d'ozone. Elles se trouvent aujourd'hui en porte à faux par rapport à leurs concurrents qui prennent des décisions technologiques sous un éclairage plus complet en ce qui concerne l'avenir des HFC.

Les contraintes contextuelles, réglementaires ou techniques n'ont pas toujours permis le recours à l'ammoniac ou au CO<sub>2</sub> et certaines entreprises ont été contraintes d'utiliser des HFC très récemment (2008-2012).

La taxation de ces fluides, et la diminution de leur disponibilité à court terme, auront un impact fort sur la rentabilité de ces entreprises dont la marge est déjà limitée.

Certaines n'y survivront pas, d'autant que la plupart des acteurs sont des PME voire des TPE de l'agroalimentaire qui n'ont pas les ressources économiques pour envisager une deuxième conversion avant que les investissements en HFC ne soient amortis (soit 20 ans).

❖ **En ce qui concerne l'entreposage frigorifique**, la taxe sur les HFC n'atteindra pas ses objectifs de :

- Encourager le recours à des alternatives à PRG plus faible
- Limiter la consommation des HFC

car ces alternatives sont soit indisponibles ou pas applicables.

En revanche, elle aura un impact lourd sur la rentabilité et la compétitivité des entreprises et nuira donc à l'économie et à l'emploi du secteur de l'agroalimentaire tout entier.

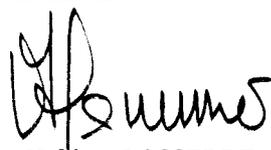
Le métier de l'entreposage frigorifique, exercé par des prestataires de service, est un secteur d'activité très spécifique, dont les caractéristiques (marché, économie, réglementation, amortissement sur de très longues périodes, environnement professionnel, environnement concurrentiel, etc.) sont incompatibles avec le principe et la structure de la taxe qui pourraient introduire des distorsions de concurrence extrêmement dommageables voire encourager la délocalisation de certains acteurs frontaliers.

**Taxer les HFC se révélera coûteux pour l'administration, avec une assiette en diminution dans le cadre d'un « phase down » européen et coûteux pour les entreprises qui ne pourront assumer cette charge supplémentaire.**

**Les professionnels de l'entreposage frigorifique s'opposent donc à la mise en œuvre d'une telle taxe.**

Nous nous tenons à votre entière disposition pour toute information complémentaire que vous pourriez souhaiter.

Recevez, Monsieur le Sous Directeur, nos salutations les meilleures.



Valérie LASSERRE  
Déléguée Générale